

Communautés et régions. – 3 Communautés et 3 Régions.

1 – Les grandes modifications de la Constitution.

PREMIERE REFORME – 1970 Réforme structurelle – Communautés :

- *Régions linguistiques bétonnées.*
- *Partage des compétences entre l'Etat national et les Communautés.*
- *Communauté gérée par un Conseil Culturel (ministres de la culture).*
- *Parité NL/FR du Conseil de Ministres national.*
- *Création de la « sonnette d'alarme ».*
- *Création du Conseil de l'Agglomération bruxelloise.*

DEUXIEME REFORME -1980 Réformes structurelles – Régions :

- *Création des Régions – la structure étatique est adaptée.*
- *Un Conseil de la Communauté Française – un conseil de la Communauté Germanophone et un Conseil de la Région Wallonne.*
- *Un Vlaamse Raad, suite à la fusion de la Région flamande avec la Communauté flamande.*
- *Les Régions Wallonne et flamande deviennent alors des entités juridiques autonomes.*

Pourquoi avoir créé deux types d'entités fédérées ?

Parce qu'il y avait deux types de demandes dans les réformes institutionnelles :

- *Les Communautés sont avant tout une exigence des Flamands qui souhaitent pouvoir gérer eux-mêmes la culture et la défense du néerlandais. Exigences culturelles flamandes : autonomie communautaire.*
- *Les Communautés sont compétentes pour les matières personnalisables (aide aux personnes, protection de la jeunesse, politique familiale, etc.).*
- *Les Régions sont avant tout une exigence des Wallons qui souhaitent pouvoir gérer leur développement économique sans devoir dépendre de la Flandre. Exigences économiques wallonne : autonomie régionale.*
- *Les Régions sont compétentes pour les matières localisables (urbanisme, aspects régionaux de la politique économique, logement, politique de l'eau, etc.)*
- *L'Etat national (jusqu'à ce que la Belgique devienne un Etat fédéral, on a continué à l'appeler comme ça) reste compétent pour les matières résiduelles*

dont tout ce qui n'est pas expressément transféré aux Communautés et aux Régions (justice, défense, secteurs en difficultés, sécurité sociale, etc.).

TROISIEME REFORME : 1988- Réforme structurelle Région bruxelloise.

Création de la Région de Bruxelles-Capitale – Loi spéciale : 12 janvier 1989.

- *Nouvelles institutions bruxelloises : Parlement et Gouvernement.*
- *Territoire bruxellois fixé à 19 communes .*
- *Création des commissions communautaires pour gérer les aspects communautaires sur le sol bruxellois : - FR : cocof (Commission communautaire française) – NL : VGC (vlamse gemeenschapscommisie) – FR&NL : Cocom (Commission communautaire commune)*
- *Les Communautés deviennent compétentes pour l'enseignement.*
- *Les Régions deviennent exclusivement compétentes en matière de travaux publics, de communication et de tutelle sur les communes.*
- *L'Etat national reste toujours compétent pour les matières résiduelles.*

QUATRIEME REFORME : 1993 – Réforme structurelle – Etat fédéral cohérent.

« Saint Michel » - La Belgique devient un Etat fédéral. La constitution est presque entièrement réécrite : d'un Etat où les compétences sont partagées entre un niveau national et d'autres niveaux de pouvoir, on passe à un vrai modèle fédéral où les compétences sont partagées entre un Etat fédéral et des entités fédérées. – un Etat fédéral – trois Communautés – trois régions.

Les régions reçoivent plus de compétences en matière d'environnement, de commerce extérieur, d'agriculture, de politique scientifique. Mais certains aspects de ces matières restent du ressort de l'Etat fédéral.

CINQUIEME REFORME : 2001 – Réforme financière + transfert de compétences.

« Saint Polycarpe » ou « Accords du Lambermont ».

- *Refinancement de la Communauté française.*
- *Régionalisation des lois communales et provinciales (les régions peuvent édicter leurs propres règles électorales).*
- *Mise en place d'une fiscalité régionale (droits de succession et d'enregistrement).*
- *Les Régions sont exclusivement compétentes en matière d'agriculture, de commerce extérieur et de coopération au développement.*

SIXIEME REFORME : 2013 – Réforme financière + transfert de compétences

« Accord Papillon ».

- *Nouveau transfert vers les entités fédérées : Communautés : soins de santé et aide aux personnes (maison de repos), hôpitaux (normes d'agrément, construction et rénovation), soins de santé mentale, politique de prévention, allocations familiales... - Régions : contrôle des demandeurs d'emploi, titres - services, économie, mobilité, agriculture, etc.*
- *Poids des entités fédérées plus important que celui de l'Etat fédéral.*